

627A

- 6 JUL. 2010

Service Circulation

Affaire suivie par JM Flauder

Tél. : 03 87 98 93 59

Réf. :FJM

ARRETE

Le Maire de la Ville de SARREGUEMINES,

Vu la loi des 16 et 24 août 1790,

Vu la loi locale du 06 juin 1895,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-23, ainsi que les articles L.2542-1 et suivants,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la population par rapport aux risques de noyade, en particulier dans les zones aménagées du port de plaisance,

arrête

Article 1er : La baignade est interdite en toutes périodes dans les rivières Sarre et Blies, sauf autorisations spéciales délivrées par l'autorité de police à l'occasion de manifestations spécifiques, qui verraient la mise en œuvre de dispositifs de surveillance adaptés.

Comme prévu par l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, hors des zones et des périodes définies par le maire, les baignades et activités nautiques seraient pratiquées aux risques et périls des pratiquants.

Article 3 : L'accès à l'ensemble des pontons du port de plaisance du centre ville (Casino et Square Bennet rive droite et débarcadère rive gauche) et de la base nautique (Rte de Steinbach), est interdit à toute personne, sauf aux plaisanciers, gestionnaires des ports et agents en mission de service public.

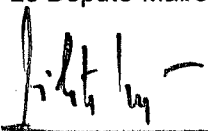
Article 2 : Les interdictions visées aux articles ci-dessus seront matérialisées par une signalisation spécifique dans les zones équipées de pontons, donc exposées, du port de plaisance.

Article 4 : Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarreguemines,
Le 05/07/2010

Le Député-Maire,


Céleste LETT